

## La CEO rend une décision concernant la demande d'Upper Canada Transmission en matière de besoins en revenus de transport pour 2024

### DÉCISION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) rend aujourd'hui sa décision et son ordonnance concernant une demande introduite par Upper Canada Transmission 2, Inc.<sup>1</sup> (Upper Canada Transmission) pour l'approbation de ses besoins en revenus de transport d'électricité pour 2024 et des tarifs de transport associés.

La CEO a approuvé la proposition de règlement entre Upper Canada Transmission et les intervenants dans le cadre de la procédure, estimant que sa mise en œuvre aboutira à des résultats raisonnables pour Upper Canada Transmission et les contribuables.

Plus précisément, la CEO a approuvé le montant total de 96 134 597 \$ de besoins en revenus de transport proposé par Upper Canada Transmission pour 2024, soit 74 416 898 \$ de besoins en revenus de transport de base pour 2024 et un rajustement ponctuel, pour 2024 uniquement, de 21 717 699 \$.

L'incidence sur la facture d'un client résidentiel typique de l'Ontario ayant une consommation mensuelle de 750 kWh est estimée à 0,30 \$ par mois en 2024, soit une augmentation de 0,22 %, jugée juste et raisonnable par la CEO.

### DEMANDE ET PROPOSITION DE RÈGLEMENT APPROUVÉE

Le réseau d'Upper Canada Transmission consiste en une ligne électrique à double circuit de 230 kV de 450 km de long et en des pylônes connexes situés entre les postes de transformation de Lakehead et de Wawa d'Hydro One Networks Inc (Ligne de raccordement électrique Est-Ouest). La demande portait sur le recouvrement et le traitement tarifaires des différences entre les coûts de construction réels et ceux précédemment approuvés par la CEO<sup>2</sup> pour la ligne de raccordement électrique Est-Ouest.

Upper Canada Transmission a demandé l'ajout de 160,4 millions de dollars à la base tarifaire, y compris :

- 111,7 millions de dollars de dépenses en immobilisations enregistrées sur le compte COVID-19;
- 48,7 millions de dollars pour le compte de variation des coûts de construction.

Upper Canada Transmission a également demandé l'approbation d'un nouveau compte de variation du taux d'endettement pour assurer un suivi des différences entre le coût réel de la dette actuel et le coût de la dette révisé qui peuvent survenir en raison de l'émission de nouvelles dettes.

<sup>1</sup> EB-2023-0091 Décision et ordonnance du 9 mars 2023 transférant le permis de transport d'électricité d'Upper Canada Transmission, Inc. (exploitée sous le nom de NextBridge) à Upper Canada Transmission 2, Inc. (exploitée sous le nom de East-West Tie Limited Partnership).

<sup>2</sup> EB-2020-0150, Décision et ordonnance du 17 juin 2021 et ordonnance en matière de besoins en revenus du 19 août 2021.

Après un processus d'interrogatoire écrit, une conférence de règlement s'est tenue sur plusieurs jours, au mois de février 2024. Upper Canada Transmission a déposé une proposition de règlement le 3 mai 2024 qui reflétait un règlement complet par les parties sur toutes les questions.

La proposition de règlement approuvée comprenait, entre autres, une réduction de 30 millions de dollars du solde du compte COVID-19 à appliquer à la base tarifaire, une réduction de 6,4 millions de dollars des besoins en revenus pour 2024 à aligner sur la réduction de 30 millions de dollars de la base tarifaire et autres rajustements ainsi que sur la création d'un nouveau compte de variation du taux d'endettement.

## **INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE**

- Association of Major Power Consumers in Ontario
- Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
- Coalition of Concerned Manufacturers and Businesses of Canada
- Conseil des consommateurs du Canada
- School Energy Coalition
- Vulnerable Energy Consumers Coalition

## **TERMES RÉGLEMENTAIRES**

*Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.*

**Comptes de report et d'écart** – Les comptes de report et d'écart sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs.

Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs.

Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

**Interrogatoire** – Dans la plupart des instances de la CEO, les parties ont l'occasion de poser des questions par écrit à d'autres parties afin d'obtenir de plus amples renseignements ou des précisions sur leur preuve.

Le plus souvent, ces questions écrites – ou interrogatoires – sont adressées au demandeur.

Le processus d'interrogation peut aider à simplifier les enjeux, à mieux comprendre les enjeux ou à rendre la procédure plus rapide et plus efficace.

**Avenant tarifaire** – Un **avenant tarifaire** est un débit ou un crédit approuvé par la CEO pour une période limitée, généralement sur un an ou moins. Comme exemple de montant facturé ou remboursé aux clients à l'aide d'un avenant tarifaire, on peut citer la différence entre le montant payé par un service public pour l'électricité qu'il fournit à ses clients au cours d'une période donnée et le montant facturé à ses clients au cours de cette période.

**Besoin en revenus** – Le besoin en revenus correspond au coût annuel total d'une compagnie d'électricité pour fournir ses services réglementés. Il comprend le coût des salaires, de l'équipement, de l'amortissement des projets d'immobilisations, des impôts, des intérêts et un taux de rendement des capitaux propres. La CEO approuve le besoin en revenus d'une compagnie d'électricité lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur les coûts et l'utilise pour fixer les tarifs que la compagnie d'électricité peut facturer à ses clients.

La CEO détermine les besoins en revenus de chacun des transporteurs d'électricité provinciaux titulaires d'un permis et dont les tarifs sont réglementés. Ces besoins sont ensuite utilisés pour fixer les tarifs de transport uniformes qui s'appliquent à toutes les factures des clients dans tout l'Ontario.

**Conférence de règlement** – L'objectif d'une conférence de règlement est que le demandeur et les intervenants tentent de régler (parviennent à un accord sur) autant de questions que possible, à l'exclusion des questions ne devant pas être réglées et devant faire l'objet d'une audience, d'après la CEO.

Les négociations de règlement sont confidentielles.

Les commissaires ne participent pas à une conférence de règlement et ne sont pas informés des discussions qui y sont tenues.

Lorsque les parties parviennent à un accord, une proposition de règlement est déposée par le demandeur pour approbation par la CEO.

## À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

L'indépendance en ce qui a trait à l'audition et au règlement de questions est un élément clé du mandat de la CEO qui lui a été conféré par des structures législatives, le [protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO et des règlements qui établissent des voies de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et règlent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont prises sans aucune interférence de la part du chef de la direction, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## Communiquez avec nous

### Demandes des médias

Téléphone : 416 544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### Demandes de renseignements de consommateurs

416 314-2455/1 877 632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 13 juin 2024, qui est le document officiel de la CEO.*